

AVIS D'INITIATIVE

RUR.26.0583.AV-Nature

Recommandations du Pôle « Ruralité » Section « Nature », prises sur la base de l'article 33 §3 de la Loi sur la Conservation de la Nature du 12/07/1973, permettant de rendre facultative sa consultation sur certaines demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et végétales.

Espèce concernée : Blaireau européen (*Meles meles*)

Avis adopté le 18/09/2026

1. PREAMBULE

1.1. Législation en vigueur

Conformément à la Loi sur la Conservation de la Nature du 12.07.1973 (art.5 § 3) :

Pour les mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés sauvages, ainsi que pour les espèces végétales sauvages, une dérogation ne peut être accordée qu'à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Dans ce cas, une dérogation peut uniquement être accordée pour un des motifs suivants :

1. Dans l'intérêt de la protection des espèces animales et végétales sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
2. Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux ou à d'autres formes de propriétés ;
3. Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
4. À des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
5. Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par le Gouvernement de certains spécimens des espèces reprises en annexe II, point a. de la Loi sur la conservation de la nature.

Toute demande de dérogation visée ci-avant doit faire l'objet d'une consultation du Pôle "Ruralité", Section "Nature" (PRSN). Toutefois, la Loi sur la Conservation de la Nature prévoit (art.33 § 3) que cette consultation est facultative si l'octroi de la dérogation repose sur des **recommandations** établies par le Pôle "Ruralité", Section "Nature" dans le cas de demandes de dérogations aux mesures de protection des espèces animales et végétales portant sur l'un des éléments suivants :

1. Une espèce ou un groupe d'espèces dont l'état de conservation est favorable ;
2. Des actes et méthodes qui n'ont pas d'effet significatif sur l'état de conservation de l'espèce ou du groupe d'espèces concerné.

Conformément à la Loi sur la Conservation de la Nature du 12.07.1973 (art.1^{er} bis 10°), l'état de conservation d'une espèce est favorable lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

- a) Les données relatives à la dynamique des populations de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient ;
- b) L'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue pas ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible ;
- c) Il existe et il continuera probablement d'exister un habitat naturel suffisamment étendu pour que les populations qu'il abrite s'y maintiennent à long terme, cet habitat étant maintenu ou rétabli dans un état favorable de conservation.

L'autorité compétente établit un suivi annuel des dérogations délivrées conformément à cette procédure dérogatoire ainsi qu'un suivi périodique de l'état de conservation des espèces concernées.

Si l'autorité compétente pour délivrer la dérogation entend s'écarter des recommandations émises par le Pôle "Ruralité", Section "Nature", la consultation de ce dernier redevient obligatoire.

1.2. Etat de conservation des espèces visées par la présente fiche

1.2.1. Contexte méthodologique

En Wallonie, l'évaluation de l'état de conservation des espèces animales (hors oiseaux) s'inscrit dans le cadre du rapportage prévu à l'article 17 de la Directive 92/43/CEE. Toutefois, le Blaireau européen (*Meles meles*) n'est pas une espèce reprise aux annexes II, IV ou V de la Directive Habitats et l'évaluation de son état de conservation n'est donc pas transmise à la Commission européenne dans ce cadre précis. En revanche, au niveau international, le Blaireau est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, ce qui en fait une espèce de faune protégée dont l'exploitation doit être réglementée, mais cela ne déclenche pas le mécanisme de rapportage de l'article 17.

L'appréciation de l'état de conservation de l'espèce en Wallonie repose dès lors principalement sur les programmes de suivi mis en œuvre par le Service public de Wallonie (SPW), en collaboration avec l'Université de Liège, ainsi que sur les données issues de l'Atlas des terriers de blaireau et des suivis standardisés réalisés depuis plusieurs décennies.

L'analyse présentée ci-dessous s'appuie sur les mêmes paramètres biologiques que ceux retenus dans le cadre européen pour l'évaluation de l'état de conservation des mammifères : la répartition de l'espèce, la taille de la population, l'étendue et la qualité de l'habitat de l'espèce, ainsi que les tendances démographiques. Les conclusions reposent exclusivement sur les données publiées par les administrations et organismes scientifiques compétents en Wallonie.

1.2.2. Etat de conservation pour la Wallonie

La déclinaison de l'état de conservation appliquée à la Wallonie se présente comme suit :

Critère	Évaluation	Justification (type Article 17)
Aire de répartition	Favorable	Après le fort déclin observé durant les années 1970-1980 à la suite des campagnes de lutte contre la rage, l'espèce a recolonisé une grande partie de son aire de répartition historique en Wallonie. Le suivi de l'Atlas des terriers montre une progression importante entre 1980 et 2006 et la présence actuelle de l'espèce sur la majeure partie du territoire wallon, même si certaines zones du Hainaut demeurent moins occupées en raison de la fragmentation des habitats.
Population	Favorable	Les suivis réalisés par le SPW et l'Université de Liège indiquent une population estimée à environ 5 000 individus en Wallonie. Après une phase de recolonisation importante, les suivis standardisés menés sur un échantillon représentatif de terriers n'ont montré aucune variation significative entre 2010 et 2016, témoignant d'une population globalement stable.
Habitat	Favorable	Les habitats forestiers et bocagers utilisés par l'espèce restent largement disponibles en Wallonie. Le suivi des terriers met en évidence la réoccupation d'anciens sites et la création de nouveaux terriers, démontrant la capacité de l'espèce à maintenir durablement ses noyaux de population dans les secteurs favorables.

Critère	Évaluation	Justification (type Article 17)
Tendance	Favorable à stable	Les données disponibles indiquent que la phase principale de recolonisation est largement achevée dans les secteurs favorables. Le ralentissement de l'expansion observé est attribué à la saturation progressive des territoires de qualité et à la fragmentation croissante des paysages, plutôt qu'à un déclin de l'espèce. Les indicateurs de suivi ne mettent pas en évidence de régression de la population wallonne.

État de conservation global : Favorable (FV)

Les informations disponibles montrent que le Blaireau européen constitue actuellement une population viable à l'échelle de la Wallonie. Après avoir subi un déclin majeur au cours de la seconde moitié du XXe siècle, l'espèce a reconquis une large part de son aire de répartition historique. Les suivis réalisés par le SPW et ses partenaires scientifiques indiquent une population stable, estimée à plusieurs milliers d'individus, répartie sur l'essentiel du territoire régional. Les principales pressions identifiées concernent la fragmentation des habitats et la mortalité liée aux infrastructures de transport, sans que ces facteurs ne remettent actuellement en cause la viabilité globale de la population wallonne.

1.2.3. Références bibliographiques

- Schockert V., Vanderick A., Libois R. et al. Suivi de la population de Blaireau européen (*Meles meles*) en Région wallonne, Université de Liège et Service public de Wallonie.
- Service public de Wallonie. « Blaireau : monitoring de l'espèce en Wallonie ». Portail *La biodiversité en Wallonie*.
- Service public de Wallonie. « État des populations de mammifères non volants », *État de l'Environnement wallon*

1.2.4. Conclusion

Conformément aux données publiées par le SPW et l'Université de Liège, le Blaireau européen présente un état de conservation favorable en Wallonie. Cette situation autorise l'application de l'article 33 §3 tel que repris ci-avant, rendant la consultation du Pôle "Ruralité", Section "Nature" facultative dans certaines conditions. Si cet état de conservation venait à se dégrader, l'autorité compétente en informerait le PRSN afin de réévaluer le cas échéant sa position par rapport à la procédure dérogatoire.

L'octroi de toute dérogation visée au point 2 reposera dès lors sur les recommandations formulées au point 3.

2. DEROGATIONS CONCERNEES PAR LA PRESENTE FICHE

Sont concernées les demandes de dérogation portant sur la perturbation, la destruction partielle ou la neutralisation de terriers, le déplacement d'individus ainsi que, en dernier recours, la mise à mort d'individus de Blaireau européen (*Meles meles*), lorsque ces interventions sont menées en vue de répondre à des situations problématiques dûment objectivées (en l'absence toutefois d'un référentiel tel que celui établi pour objectiver les dégâts dus au castor) et telles que décrites ci-après.

3. RECOMMANDATIONS DU PRSN

3.1. Motif de la demande

Toute dérogation doit être justifiée par l'un des motifs légaux de la Loi sur la Conservation de la Nature :

- Sécurité et santé publiques : menace sur la stabilité de bâtiments (habitations, écoles, bâtiments agricoles, abris ...), d'infrastructures (RAVeL, pylônes électriques, routes, chemin de fer, ...) ou risque de chute d'arbres.
- Dommages importants : blessures au bétail (chutes dans les galeries), dégâts aux cultures ou aux propriétés.
- Intérêt de la protection de la faune/flore : rarement invoqué pour le blaireau dans les sources.

3.2. Évaluation de l'urgence et de la gravité

- Risque imminent (sécurité publique) : une procédure d'urgence peut être activée, mais l'intervention doit rester graduée.
- Nuisance modérée ou esthétique : l'avis est généralement défavorable à toute mesure radicale si les dégâts ne sont pas chiffrés ou si la cohabitation est possible.

3.3. Schéma décisionnel (gradation des moyens)

ÉTAPE A : Prévention et aménagements (indispensable)

Avant toute perturbation de l'animal, le demandeur doit démontrer avoir tenté ou envisagé :

- Obstruction physique : placement de clôtures type "Ursus" enterrées profondément, enrochement de talus ou pose de grilles métalliques.
- Aménagement du projet : modification des plans de construction pour éviter les terriers (zone de recul, évitement d'engins lourds).
- Indemnisation : pour les agriculteurs, introduire d'abord une demande d'indemnisation pour objectiver les dégâts.

ÉTAPE B : Effarouchement et éloignement (mesures non létales)

Si la prévention est insuffisante :

- Méthodes : usage de chiffons imbibés de répulsifs olfactifs.
- Condition de période : interdiction stricte d'intervenir durant la période de reproduction et de dépendance des jeunes (généralement du 1^{er} janvier au 30 juin).
- Vérification : utilisation obligatoire de pièges-caméras pour confirmer l'absence de blaireautins ou de femelles gestantes avant d'obturer les gueules.

ÉTAPE C : Capture et déplacement (cas complexes)

Si l'effarouchement échoue ou si la zone est enclavée (p. ex. : milieu urbain dense sans issue naturelle), une capture et un déplacement peuvent être envisagés :

- Réalisation : par un piégeur agréé ou agent assermenté sous la supervision du DNF.
- Site d'accueil : doit être adéquat, non urbanisé et identifié en collaboration avec le DNF.

ÉTAPE D : Mise à mort (exceptionnel)

La mise à mort n'est envisagée qu'en ultime recours, à condition que :

1. Toutes les étapes précédentes (A, B et C) aient échoué de manière documentée.
2. Le dommage soit permanent et incontrôlable (p. ex. : blaireaux circulant *à l'intérieur* d'une clôture électrique déjà optimisée).
3. La solution soit jugée proportionnelle à l'intérêt économique ou de sécurité majeur.